**Dossier no :**

**Date de dépôt de la requête :**

**Date de remise:**

LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

## AVIS AUX EMPLOYÉS DU DÉPÔT D’UNE REQUÊTE EN SUBSTITUTION

**DANS L’INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**(PÉRIODE D’OUVERTURE)**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le présent Avis est affiché parce qu’un syndicat a déposé auprès de la Commission des relations de travail de l’Ontario\* une requête en vue de remplacer le syndicat qui représente actuellement les employés de votre lieu de travail.

Une copie de la Requête en accréditation déposée par le syndicat doit être affichée en regard du présent Avis. Le paragraphe 2 de la Requête fournit une description de l’unité de négociation proposée, c’est‑à‑dire du groupe d’employés que le syndicat souhaite représenter.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Lorsqu’un syndicat dépose une requête en vue de remplacer un autre syndicat,** la Commission doit ordonner la tenue d’un scrutin de représentation où sont en lice le syndicat requérant et le syndicat en place.

Le scrutin a habituellement lieu cinq (5) jours après la dernière de deux dates : soit la date à laquelle la requête a été déposée auprès de la Commission (la « date de dépôt de la requête »), soit la date à laquelle la requête a été remise à l’employeur (la « date de remise »). Dans certains cas restreints, le scrutin peut être reporté d’un ou plusieurs jours. (La date de dépôt de la requête apparaît en haut du présent Avis.)

Après examen des unités de négociation respectivement proposées par le syndicat requérant, l’employeur et le syndicat en place, la Commission détermine la composition du groupe d’employés admissibles à voter (c’est‑à‑dire de la partie du personnel de l’employeur qui a droit de vote). La Commission reçoit également les propositions du syndicat requérant et de l’employeur quant au lieu et à la date du scrutin.

La Commission demande ensuite à votre employeur d’afficher un « Avis de scrutin et d'audiences » en regard du présent Avis. Cet avis indique le groupe d’employés admissibles à voter, le lieu, la date et l’heure du scrutin, ainsi que la date à laquelle aura lieu l'audience. L’Avis de scrutin et d'audiences doit normalement être affiché un ou deux jours avant la date du scrutin. Pour vous assurer d’être informé des dispositions relatives au scrutin, nous vous conseillons de vérifier régulièrement si l’Avis de scrutin et d'audiences est affiché.

**DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

Un agent de la Commission des relations de travail de l’Ontario veille au bon déroulement du scrutin, lequel est secret. Si vous croyez avoir le droit de voter ou si vous vous interrogez à ce sujet, il faut vous rendre au bureau de scrutin et vous présenter à l’agent compétent de la Commission.

**APRÈS LA TENUE DU SCRUTIN**

Si, au moment du scrutin, le syndicat et l’employeur se sont mis d’accord sur l’unité de négociation et le groupe d’employés admissibles à voter, les bulletins sont dépouillés et un rapport faisant état des résultats du scrutin est affiché en regard du présent Avis. S’il reste des questions en litige, il est possible que les résultats du scrutin ne soient pas annoncés et qu’un échange d’observations et de documents soit ordonné.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

# DÉPÔT D’UN ÉNONCÉ D’OBSERVATIONS AUPRÈS DE LA COMMISSION

Si vous voulez faire part de vos observations à la Commission au sujet de la requête, vous devez le faire par écrit. Il vous faut mentionner vos noms, adresse et numéro de téléphone, le numéro de dossier figurant dans le haut du présent Avis, le nom du syndicat et le nom de votre employeur; ne manquez pas de joindre un exposé détaillé des faits que vous voulez porter à l’attention de la Commission.

Si vous décidez de déposer un énoncé d’observations auprès de la Commission, procédez dès que vous aurez pris connaissance des faits que vous voulez porter à son attention. Vous pouvez le déposer par voie electronique. Il doit être reçu aux bureaux de la Commission au plus tard cinq (5) jours (à l’exclusion des fins de semaine et des jours fériés, où les bureaux de la Commission sont fermés) après la date de dépôt de la requête ou, si un scrutin a eu lieu, au plus tard cinq (5) jours après la tenue du scrutin.

Vous devez au même moment remettre une copie de votre énoncé d’observations tant aux syndicats qu’à l’employeur. Les nom et adresse officiels des parties figurent aux paragraphes 1 a) et 1 c) de la requête en accréditation affichée en regard du présent Avis. Votre énoncé doit indiquer le mode de remise de ces documents.

Si vous avez l’intention de déposer un énoncé d’observations auprès de la Commission, vous devriez d’abord consulter les Règles de procédure de la Commission et vous y conformer. Des copies des Règles de procédure peuvent être téléchargées du site Web de la Commission [www.olrb.gov.on.ca](http://www.olrb.gov.on.ca).

Si la Commission décide, avant l’audience, que votre énoncé n’est pas susceptible d’influer sur l’issue de requête, elle peut se prononcer sur la cause sans autre avis. En ce cas, elle vous fait parvenir une copie de sa décision.

Si vous avez déposé un énoncé d’observations auprès de la Commission, vous devez assister à toutes les réunions et audiences ou y déléguer un représentant. À défaut, la Commission pourra se prononcer sur la requête sans autre avis et sans examiner les documents que vous aurez déposés.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL**

La Loi sur les relations de travail définit les droits et responsabilités respectifs des employés, des employeurs et des syndicats. Les objets de la Loi sont les suivants :

1. Faciliter la négociation collective entre les employeurs et les syndicats qui sont les représentants volontairement désignés des employés.

2. Reconnaître l’importance de l’adaptation au changement des parties dans le lieu de travail.

1. Promouvoir la flexibilité, la productivité ainsi que la participation des employés dans le lieu de travail.

4. Encourager la communication entre les employeurs et les employés dans le lieu de travail.

5. Reconnaître l’importance de la croissance économique comme fondement de rapports mutuellement favorables entre employeurs, employés et syndicats.

6. Encourager les employeurs et les syndicats à collaborer afin de régler les questions relatives au lieu de travail.

7. Promouvoir le règlement rapide des différends relatifs au lieu de travail.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**LES DROITS DES EMPLOYÉS**

En Ontario, les employés ont le droit de négocier collectivement avec leurs employeurs. Ce droit est enchâssé dans la Loi sur les relations de travail, qui détermine le processus permettant aux employés de se faire représenter par un syndicat et qui expose la façon dont un syndicat négocie avec un employeur afin de conclure une convention collective établissant les conditions d’emploi.

La Loi établit également les codes de pratiques loyales qui régissent les relations de travail entre les syndicats, les employeurs et les employés.

EN ONTARIO, LES EMPLOYÉS JOUISSENT DES DROITS SUIVANTS :

* S’associer et former un syndicat.
* Adhérer à un syndicat et participer à ses activités légitimes.
* Agir ensemble dans le cadre d’une négociation collective.
* Refuser d’exercer l’un ou l’ensemble des droits ci-dessus ou rester neutres.
* Tenir un scrutin secret pour décider d’être représentés ou non par un syndicat s’il y a lieu.
* Ne pas subir de discrimination ni de sanction de la part d’un employeur ou d’un syndicat du fait qu’ils appuient ou n’appuient pas un syndicat ou qu’ils participent à ses activités légitimes.
* Ne pas subir de sanction du fait qu’ils exercent leurs droits ou qu’ils participent à une procédure en vertu de la Loi sur les relations de travail.

Si vous croyez que vos droits n’ont pas été respectés, vous avez le droit de déposer une plainte auprès de la Commission.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**\* La Commission des relations de travail est un organisme public autonome, qui est chargé d’appliquer la Loi sur les relations de travail. La Commission est un organisme impartial, dont le mandat est de régler les litiges et les plaintes en matière de relations de travail.**

**REMARQUE :**

Prière d'envoyer toute communication à l’adresse suivante :

Le greffier

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University

2e étage

Toronto (Ontario)

M5G 2P1

Téléphone: 416 326‑7500

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le greffier

Commission des relations de travail de l’Ontario

**CET AVIS OFFICIEL DE LA COMMISSION**

**NE DOIT PAS ÊTRE ENLEVÉ NI ALTÉRÉ.**

**L’AVIS DOIT RESTER AFFICHÉ PENDANT 45 JOURS.**

**This notice is available in English.**

**REMARQUES IMPORTANTES**

La Commission publie des formulaires, avis et bulletins d’information, des Règles de procédure et un Guide : dépôt des documents qui peuvent être téléchargés depuis son site Web, à [http://www.olrb.gov.on.ca](http://www.olrb.gov.on.ca/), ou obtenus par téléphone au 416 326-7500 ou (sans frais) au 1 877 339-3335.

***EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS***

Vous avez le droit de communiquer et recevoir des services en français et en anglais. La Commission n’offre pas de services d’interprétation dans des langues autres que le français et l’anglais.

You have the right to communicate and receive services in either English or French. The Board does not provide translation services in languages other than English or French.

***CHANGEMENT DE COORDONNÉES***

Veuillez informer la Commission sans délai de tout changement de coordonnées. Si vous omettez de le faire, le courrier envoyé à votre dernière adresse connue (courrier électronique compris) pourra être réputé constituer un avis raisonnable à votre endroit et l’affaire pourra être entendue en votre absence.

***ACCESSIBILITÉ et MESURES D’ADAPTATION***

La Commission s’est engagée à assurer un environnement inclusif et accessible, où tous les membres du public peuvent se prévaloir de nos services de façon juste et équitable. Nous visons à nous acquitter de nos obligations en vertu de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l’Ontario* en temps opportun. Veuillez informer la Commission de toute mesure d’adaptation nécessaire pour répondre à vos besoins particuliers. La politique de la Commission en matière d’accessibilité est affichée sur son site Web.

***COLLECTE ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS***

Tout renseignement pertinent que vous communiquez à la Commission des relations de travail de l’Ontario (CRTO) doit normalement être transmis aux autres parties à l’instance. Les renseignements personnels recueillis sur ce formulaire comme par l’intermédiaire de vos observations écrites ou orales pourront être utilisés et divulgués aux fins de l’application de la loi régissant la CRTO et du traitement approprié des affaires. Par ailleurs, la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux* exige que la CRTO mette ses documents décisionnels (lesquels incluent les requêtes déposées et la liste desdites requêtes) à la disposition du public. La CRTO peut ordonner que tout ou partie d’un document décisionnel fasse l’objet d’un traitement confidentiel. La *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* peut aussi déterminer la manière dont les renseignements personnels seront traités. Vous trouverez des renseignements additionnels à ce sujet sur le site Web de la CRTO, www.olrb.gov.on.ca. Pour toute question concernant la collecte de renseignements ou la divulgation de documents décisionnels, veuillez communiquer avec le Bureau des avocats en appelant le numéro fourni plus haut ou en écrivant à la CRTO, 505, avenue University, 2e étage, Toronto (Ontario) M5G 2P1.

***DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIER ÉLECTRONIQUE***

Les Règles de procédure et le Guide : dépôt des documents énoncent les modes de dépôt autorisés. **En cas d'urgence ou d'autres circonstances, la Commission peut afficher sur son site Web un avis au public, qui prévaudra sur les Règles de procédure et le Guide de dépôt. Il est conseillé de consulter le site Web de la Commission avant le dépôt.** Prière de noter que le système de dépôt électronique n’est pas crypté. Pour toute question touchant le dépôt électronique ou d’autres modes de dépôt, vous voudrez bien communiquer avec la coordonnatrice des Services à la clientèle, aux numéros ci-dessus. Si vos coordonnées comprennent une adresse électronique, la Commission communiquera sans doute avec vous par courrier électronique, en se servant d’un compte générique pour courrier sortant seulement. Aucun courrier entrant ne sera reçu.

***AUDIENCES et DÉCISIONS***

Les audiences sont ouvertes au public, sauf si la Commission estime que des questions de sécurité publique sont en jeu ou s’il peut être préjudiciable pour l’une ou l’autre partie de débattre en public de questions d’ordre personnel ou financier. Les audiences ne sont ni enregistrées ni transcrites. La Commission émet des décisions écrites, où peuvent figurer les noms des personnes qui comparaissent ainsi que des renseignements personnels les concernant. Le public peut avoir accès au contenu des décisions à partir de sources diverses, dont la Bibliothèque des tribunaux du travail de l’Ontario et le site [www.canlii.org](http://www.canlii.org/). Certaines décisions et des résumés sont publiés sur le site Web de la Commission.